

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

ARRETE N° 2020/300-ST

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de circuler et déviation du cheminement des piétons **rue Montgolfier** à Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux de raccordement au réseau GRDF nécessitent une interdiction temporaire et partielle de circuler et une déviation du cheminement de piétons **rue Montgolfier** à Villemomble,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite - sauf aux riverains - **rue Montgolfier** à Villemomble, entre l'avenue François Coppée et la rue du Général Marbot, entre le 12 août 2020 et le 28 août 2020, sur deux jours, entre 9h00 et 16h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

Article 3 : La société CERTA, devant travailler à proximité, le présent arrêté est soumis à la bonne organisation et compatibilité des deux chantiers et dans tous les cas, le présent arrêté pourra être suspendu par la Commune, si les agents de la collectivité constatent un problème de sécurité.

Article 4 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 5 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches pendant les heures effectives de travail.

Article 6 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 7 : La société TPSM, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société TPSM, ZA Château d'Eau, 70 avenue Blaise Pascal - 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- GRDF,
- CERTA,
- Service Bâtiments,
- SÉPUR,
- Service Prévention et Gestion des Déchets.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Prévention-Sécurité.

Fait à Villemomble, le 28 juillet 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU